

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
ARRONDISSEMENT DE ST-NAZAIRE
COMMUNE DE ST MICHEL-CHEF-CHEF

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° : 196-2023

OBJET : REGLEMENT DES CIMETIERES

Le Maire de la Commune de Saint Michel Chef Chef ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et L 2223-1 et suivants ;
VU le Code Civil notamment ses articles 78 et suivants ;
VU le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2017 ;
EN VUE d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans les cimetières communaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal du 30 mars 2017 susvisé est abrogé et remplacé par les présentes dispositions

ARTICLE 2 :

L'ancien cimetière se situe rue de Saint Brévin - Saint Michel Chef Chef. Sa superficie est de 2002m²
Le nouveau cimetière se situe avenue des Renardières - Saint Michel Chef Chef. Sa superficie est de 5923m²
Le cimetière de Tharon, route de la Plaine - Sa superficie est de 3624 m²

ARTICLE 3 : Après qu'il ait été procédé aux formalités de déclaration de décès dans les délais requis, aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les cimetières communaux sans une autorisation écrite du Maire de la Commune. Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal. Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence (maladie contagieuse, épidémie), ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures soit écoulé depuis le décès et au plus tard dans les 6 jours sans compter les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4 : La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la Commune ;
- aux personnes itinérantes - sans domicile fixe
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune en résidences principales
- aux personnes en résidence secondaire selon les emplacements disponibles
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ;
- aux personnes françaises établies hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune mais qui sont inscrites sur la liste électorale de celle-ci ;
- La sépulture dans les cimetières communaux est interdite aux animaux

Une concession nouvelle n'est accordée qu'au moment du décès de la personne dont le statut ouvre droit à l'attribution d'une concession.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Les concessionnaires ne peuvent choisir ni l'emplacement ni l'orientation de leur concession.

ARTICLE 5 : Les urnes peuvent être déposées dans les concessions ou scellées sur les monuments mais le scellement d'une urne devra être effectué de manière à éviter les vols.

ARTICLE 6 : L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

ARTICLE 7 : Les corps sont inhumés soit en terrain commun, soit dans des terrains concédés. La Commune n'est pas responsable de l'état du sous-sol des surfaces concédées.

ARTICLE 8 : Dans les terrains communs, affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, les inhumations sont faites dans des fosses séparées. La mise à disposition du terrain commun s'effectue gratuitement pour une durée de cinq ans. Les emplacements réservés sont désignés par le Maire.

ARTICLE 9 : Les terrains communs peuvent être repris par la Commune cinq ans après l'inhumation ; en ce cas, le Maire avise les familles intéressées, si elles sont connues, et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé.

ARTICLE 10 : A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation après un deuxième avis, et après une année révolue à dater du premier avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires. La Commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures, les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la Commune. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin dans un reliquaire scellé et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet et répertoriés sur un registre.

CONCESSIONS

ARTICLE 11 : Des terrains (dimension 2 m X 1 m) peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans les cimetières communaux dans les conditions fixées par le Conseil municipal. Il ne peut être délivré qu'une seule concession par famille.

ARTICLE 12 : Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- concession individuelle au bénéfice d'une personne expressément désignée ;
- concession collective au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées ;
- concession familiale au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres des familles.

Le concessionnaire est tenu d'informer la mairie en cas de changement d'adresse.

ARTICLE 13 : Le prix et la durée de chaque concession sont fixés par délibération du Conseil municipal. Les concessions sont inaliénables à titre onéreux et ne peuvent faire l'objet d'une location. La rétrocession à la Commune est admise mais à titre gratuit uniquement et sous réserve que la concession soit vide de toute sépulture.

ARTICLE 14 : A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement. La mairie pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité

publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la mairie auront été exécutés.

ARTICLE 15 : Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

ARTICLE 16 : A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la Commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement.

ARTICLE 17 : Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles, si elles sont connues, sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour le terrain commun (voir articles 6 et suivants).

ARTICLE 18 : La reprise des concessions perpétuelles ou centenaires non entretenues et à l'état d'abandon sera effectuée selon la législation en vigueur.

CAVEAUX PROVISOIRES

ARTICLE 19 : Les caveaux provisoires peuvent recevoir gratuitement un cercueil pour une durée maximale d'un mois. Le dépôt du cercueil ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité et avec une autorisation délivrée par le Maire. L'enlèvement du cercueil ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

EXHUMATIONS

ARTICLE 20 : Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt (celui-ci doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Il lui appartient en outre d'attester sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée). En cas de désaccord, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

ARTICLE 21 : Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister sous la surveillance de la Police Municipale.

ARTICLE 22 : Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation. Les ossements devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire et seront placés dans l'ossuaire. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

ARTICLE 23 : Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Toute réduction de corps est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

ARTICLE 24 : Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 25 : Pour faciliter les recherches du public, un plan de chaque cimetière est placé à l'entrée.

ARTICLE 26 : Toute intervention sur une concession est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux de la mairie. Une demande de travaux signée par le concessionnaire, son ayant droit ou par un mandataire, indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

ARTICLE 27 : Un terrain de 2m x 1m environ sera réservé à chaque corps (adulte et enfant) sur une profondeur de 1.50 m.

ARTICLE 28 : Les sépultures sont accolées les unes aux autres par la mise en place de semelle de 15 centimètres

ARTICLE 29 : Sauf dérogation, les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

ARTICLE 30 : Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation des arbres à haute tige est interdite ; les arbustes ne peuvent avoir plus de 1 mètre de haut. Chaque plantation devra être élaguée afin d'être disposée à l'intérieur du périmètre de la concession et ne doivent, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines.

ARTICLE 31 : Aucune inscription autre que les nom, prénoms et âge du défunt ne peut être placée sur les pierres tombales sans l'approbation préalable du Maire.

ARTICLE 32 : Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à ceux déjà existants dans le cimetière.

ARTICLE 33 : Les tombes doivent être entretenues ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai. En cas d'urgence ou de péril, la mairie poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants. La réhausse de caveau sans fond ou toutes autres modifications internes, dans la terre, afin d'inhumer une personne dans une concession familiale est possible quand elles n'entraînent aucune modification de l'apparence extérieure

ARTICLE 34 : Les fleurs fanées, les détritrus, les vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés dans la poubelle. Un agent référent de la commune passera régulièrement afin de vérifier la bonne tenue des lieux

ARTICLE 35 : Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures ; une tolérance est accordée le temps nécessaire aux travaux autorisés.

ARTICLE 36 : Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire et ils sont surveillés par le Maire ou ses agents. Les travaux doivent être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Ils devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles. La mairie peut faire suspendre les travaux en cas de non respect du règlement. Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer si nécessaire les dégradations qu'ils auraient commises.

ARTICLE 37 : L'accès des cimetières est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux mendiants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés,

aux chiens (même tenus en laisse) ou autres animaux domestiques, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les téléphones portables doivent être éteint ou en mode silencieux dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 38 : Sont interdits à l'intérieur des cimetières :

- les cris, chants (sauf les psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes ;
- le cimetière n'est pas un lieu approprié pour la diffusion de musique ou de photo par le biais de n'importe quel support. Elle est revanche autorisée le jour de la cérémonie tout en respectant la sérénité du lieu
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur des cimetières sauf par la mairie ;
- l'escalade des murs de clôtures, les grilles de sépulture, les traversées de carrés, le fait de monter sur les monuments et les pierres tombales, la coupe ou l'arrachage des plantes sur les tombeaux d'autrui, l'endommagement des sépultures de quelque manière ;
- le fait de jouer, boire ou manger ;
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la mairie ;
- le démarchage et la publicité à l'intérieur ou aux portes des cimetières ;
- tous bruits, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu.

ARTICLE 39 : En ce qui concerne le vol au préjudice des familles, la mairie ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur des cimetières.

ARTICLE 40 : Excepté les véhicules des services techniques municipaux ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés (fourgon funéraire, véhicules pour le transport des matériaux ou de matériel), la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte des cimetières.

CONTESTATIONS

ARTICLE 41 : - **Pour les inhumations** : dans tous les cas où des contestations surgiraient, soit à propos des bénéficiaires ou des titulaires d'une concession, soit à propos de l'exercice des droits de co-titulaires, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux. Il en sera de même lorsque la composition de l'indivision n'aura pu être établie d'une façon complète ou encore lorsque les formalités préalables à l'utilisation des terrains seront entreprises par des tiers non munis de pouvoirs émanant de tous les concessionnaires actuels.

- **Pour les exhumations** : dans le cas où des difficultés apparaîtraient, notamment s'il y a divergence d'opinion ou conflit entre les plus proches parents du défunt à exhumer, il sera sursis à la délivrance de l'autorisation jusqu'à ce que le litige soit tranché par le tribunal compétent.

ARTICLE 42 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le service cimetières de la Mairie, les services techniques municipaux, les entreprises de marbrerie, les entreprises de Pompes Funèbres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera affiché aux portes des cimetières et transmis au représentant de l'Etat.

CAVURNE - COLUMBARIUM

ARTICLE 43 : Un « columbarium », des « caverne » sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

ARTICLE 44 : Les concessions de cavurnes sont accordées pour une durée de 15 ans ou 30 ans à partir de l'utilisation de la cavurne, pas de vente anticipée. Les tarifs sont fixés par le conseil municipal. Cette somme doit être versée en une seule fois. Le règlement est à faire auprès de la trésorerie

Les terrains cinéraires sont des emplacements au sol d'une surface concédée de 60cm 60cm.

Chaque cavurne peut contenir 3 à 4 urnes selon leur dimension.

La fermeture des cavurnes est effectuée par une dalle en ciment étanche qui assure la protection des urnes. L'ouverture et la fermeture devront être effectuées par le marbrier choisi par la famille qui devra en acquitter les frais.

Le dépôt d'une urne est assuré par un marbrier sous réserve qu'une concession ait été accordée par l'administration communale et à chaque dépôt d'urne, le concessionnaire devra faire au préalable la déclaration en Mairie.

Le concessionnaire a la possibilité de faire poser sur la plaque de recouvrement une plaque d'identité par défunt par lettres gravées dorées, sur des plaques de couleur noire fin Poli 7 x 28

ARTICLE 45 : Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

ARTICLE 46 : Chaque case dispose d'une ouverture circulaire de 25 centimètres de diamètre. La profondeur intérieure est de 26 centimètres sur le petit côté et de 37 centimètres sur le grand côté. La hauteur intérieure est de 40 centimètres et la longueur intérieure en façade est de 40 centimètres. Suivant la taille des urnes, la case pourra recevoir de une à trois urnes au maximum.

ARTICLE 47 : Les cases sont concédées au moment du décès. Les achats par anticipations ne sont pas autorisés. Elles seront concédées pour une période de 15 ou 30 ans. Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le conseil municipal.

ARTICLE 48 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire étant précisé que lui-même ou ses ayants-droits auront une priorité de reconduction de location durant les deux ans suivant le terme de la concession.

ARTICLE 49 : En cas de non-renouvellement de la concession dans ce délai suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain (articles 718 à 729 de la réglementation funéraire). L'urne ou les urnes et toute plaque d'identification seront remises à la famille sous condition de fournir un document émanant des Pompes Funèbres, mentionnant la destination des urnes. Dans le cas contraire, toute urne sera déposée à l'ossuaire. Toute plaque sera stockée pendant un an dans le local annexe et ensuite sera détruite.

ARTICLE 50 : Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la mairie.

Une urne peut être déplacée d'une case de columbarium d'un cimetière à un autre sans prolongation de la durée de concession par un professionnel et à leur charge

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- pour une dispersion au jardin du souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession,
- pour un rajout de cendres dans une urne "duo".

ARTICLE 51 : L'identification des personnes inhumées au columbarium pourra se faire par lettres gravées dorées, sur des plaques de couleur noire fin poli 7x28, fournit par

la mairie. Ces plaques seront fixées par collage par jet de silicone (et non par perçage) sur la porte de fermeture. Elles comporteront comme inscriptions le nom et le prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Elles seront toujours composées de lettre majuscule pour le nom de famille et d'une initiale majuscule suivie de minuscule pour le prénom. Une photo pourra éventuellement être rajoutée sur cette plaque. Ces inscriptions seront réalisées par les services funéraires compétents et le coût en incombera aux familles.

ARTICLE 52 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, fixation des plaques et soliflores, gravures) se feront par une entreprise funéraire ou une marbrerie. Les services techniques communaux seront autorisés à intervenir en cas de nécessité.

ARTICLE 53 : La pose de fleurs naturelles en pots ou en bouquets sera tolérée devant le columbarium. Toutefois, dans un souci de sauvegarder la propreté et le bon aspect des columbariums, les agents municipaux sont habilités à enlever fleurs et plantes fanées ainsi que tout dépôt au sol.

DISPERSION CENDRES

ARTICLE 54 : Conformément à l'article R 361-14 du Code des Communes et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées :

- **au jardin du souvenir**. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent après autorisation délivrée par le maire. Le jardin du souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3 ;

Les noms (de jeune fille suivie du nom marital pour les femmes), prénoms, date de naissance et de décès des défunts, pourront être gravés sur la plaque en bronze commémorative prévue à cet effet (13 x 5 cm Réf : C413 Bâton avec fond lisse).

Les inscriptions sur les plaques se feront avec un type unique de caractères dont le modèle est indiqué ci-dessus. Elles seront toujours composées de lettre majuscule pour le nom de famille et d'une initiale majuscule suivie de minuscule pour le prénom. Ces inscriptions seront réalisées à la demande de la famille par les services funéraires compétents. Le coût de l'inscription incombera aux familles. La plaque sera fixée par collage par jet de silicone sur le livre du souvenir prévu à cet effet.

Une plaque peut également être fixée sur le pupitre du jardin du souvenir même si les cendres du défunt n'ont pas été dispersées à cet endroit. A condition que le défunt était anciennement résidant de la commune.

- **en pleine nature, sauf sur les voies publiques**. Dans la nature, les cendres peuvent être dispersées partout, sauf sur la voie publique et dans les lieux publics (stade, square, jardin public, etc... Quel que soit le lieu choisi, il est nécessaire de contacter la commune de naissance du défunt et la commune du lieu de dispersion des cendres, afin d'obtenir leur autorisation, et pour permettre d'inscrire l'identité du défunt, le lieu, et la date de dispersion dans un registre spécifique.

Peut également être envisagée la dispersion des cendres dans les cours d'eau et les rivières sauvages non aménagés, ainsi qu'en milieu marin (dans ce dernier cas, les opérateurs funéraires chargés de l'opération ou la personne habilitée à pourvoir aux funérailles se rapprocheront de la préfecture maritime pour les formalités liées à la réglementation maritime ou du maire pour les règles afférentes à la zone de police spéciale de 300 mètres)

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

ARTICLE 55 : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du jardin du souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

ARTICLE 56 : Le D.G.S. de la mairie et le service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Saint-Michel-Chef-Chef,
Le 2 juin 2023